



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 9

Réunion restreinte par voie électronique : du 19 janvier 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres participants : MM. ALVAREZ Vincent, CHANCEREL Jacques

\*\*\*\*\*

#### MATCH N° 25296049 DU 11 JANVIER 2023 CHAMPIONNAT U 13 DEPARTEMENTAL 2/1 POULE A FC DIEPPE (2) / AS FAUVILLAISE (1)

Réclamation d'après match du club de l'AS FAUVILLE :

« Je soussigné David Rihal, Président de l'AS Fauville, licence 2127448896, porte réclamation sur le match Dieppe 2 - Fauville 1, match N° 25296049, comptant pour la 7ème journée du championnat de U13 D2 poule A, pour le motif suivant :

*Plus de 2 joueurs de Dieppe 2 ont pris part à plus de 2 matchs en équipe supérieure.*

*Les joueurs concernés sont :*

- De Andrade Raphaël, licence N° 9603294314,
- Guyomard Come, licence N° 2547762746,
- Mougad Yani, licence N° 2547840440,
- Lefebvre Noah, licence N° 2547861030. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'AS FAUVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour la dire conforme.
- Considérant que le club de l'AS FAUVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (**réclamation ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation, dans ce dossier, il y avait lieu d'indiquer : porte une réclamation d'après match sur la participation au match des joueurs.....**)

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.



*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*

**Le Président de la Commission  
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission  
M. Vincent. ALVAREZ**